

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1859-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

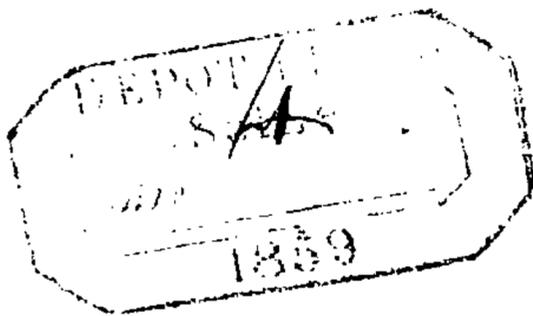
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 43.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MARS 1859.

SOMMAIRE.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 114. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

| | Pages. |
|--|----------|
| MONNAIES. — Retrait des pièces d'or de cinq francs du diamètre de quatorze millimètres..... | 73 à 75. |
| COMPTE ouvert aux bureaux et aux agents impliqués à un titre quelconque dans les affaires de réclamation de lettres ayant donné lieu à des enquêtes restées infructueuses..... | 75 à 77. |
| TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. — Relevé général du nombre des objets manipulés dans chaque bureau, à fournir par les inspecteurs. — Modifications apportées à ce relevé..... | 77 |

CIRCULAIRE N° 115. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

TOURNEE d'inspection de 1859.

| | |
|--|---------|
| Ouverture et durée des opérations. — Liquidation de l'indemnité attribuée aux inspecteurs. — Modifications des formules employées en cours de tournée. — Règles à observer dans les vérifications des diverses parties du service..... | 78 à 81 |
|--|---------|

BULL. MENS. N° 43. — 4^e VOL.

| | Pages. |
|--|----------|
| Examen oral..... | 81 |
| Articles d'argent..... | 81 et 82 |
| Matériel..... | 82 à 84 |
| Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches..... | 84 et 85 |
| Expédition et transport des dépêches..... | 85 et 86 |
| Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances..... | 86 et 87 |
| Service du guichet..... | 87 |
| Distribution à domicile..... | 87 et 88 |
| Non-valeurs..... | 88 |
| Produits et non-valeurs sans contrôle..... | 88 et 89 |
| Timbres-postes..... | 89 |
| Chiffres-taxes..... | 90 |
| Sécurité des correspondances..... | 90 et 91 |
| RECOMMANDATIONS générales..... | 91 et 92 |

CIRCULAIRE N° 116. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

| | |
|---|----------|
| CONCESSIONS et extension de franchises. | |
| CORRESPONDANCE de S. A. I. Mme la Princesse Marie-Clotilde Napoléon, MARÉCHAUX de France, commandants supérieurs des divisions militaires. | 93 |
| — Dépêches à leur adresse..... | 93 et 94 |
| CORRESPONDANCES admises à circuler exceptionnellement sous le couvert et le contre-seing de fonctionnaires intermédiaires. — Passeports à l'étranger..... | 94 |
| LIVRES à souche en blanc de quittances timbrées pour les sommes excédant dix francs, dues aux communes et établissements de bienfaisance. | 94 et 95 |
| SUSCRIPTION des dépêches contre-signées destinées aux présidents des conseils d'administration des corps militaires. — Décision de M. le Ministre de la guerre. — Conseils centraux ou éventuels..... | 95 et 96 |

CIRCULAIRE N° 117. — 2^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

| | |
|--|------------|
| PAYEMENT des mandats présentés à un bureau par une personne non domiciliée dans la commune où ce bureau est établi..... | 97 et 98 |
| PROCURATIONS générales pour toucher des mandats de poste..... | 98 et 99 |
| REMBOURSEMENT des mandats aux envoyeurs..... | 99 |
| MANDATS adressés sous la raison sociale d'une maison de commerce... | 99 et 100 |
| RENOI à l'Administration, après les délais de paiement fixés par l'article 1362, des mandats régularisés ou des autorisations de paiement non réclamées, ainsi que des avis de versement pour mandats au-dessus de 200 francs, non payés pendant ces délais..... | 10 |
| DEMANDES de registres de mandats formées un mois avant l'épuisement présumé des registres existant au bureau..... | 100 et 101 |
| LES MANDATS à régulariser doivent être retenus par les directeurs et transmis à l'Administration. — Réclamations concernant les mandats égarés, perdus ou détruits..... | 101 et 102 |

NOTIFICATIONS DIVERSES.

| | Pages. |
|--|------------|
| NOTE relative aux demandes de création d'emplois de surnuméraires.. | 103 |
| ERRATA au tarif général n° 1185..... | 103 |
| LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'ou- tre-mer..... | 104 et 105 |

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

| | |
|---|-----|
| RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires..... | 106 |
|---|-----|

3° FAITS DIVERS.

| | |
|---|-----------|
| MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pen- dant le mois de février 1859..... | 107 à 111 |
| APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale..... | 112 |

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 114.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

RETRAIT DES PIÈCES D'OR DE CINQ FRANCS DU DIAMÈTRE DE QUATORZE MILLIMÈTRES.

§ 1^{er}. — Un décret en date du 19 février dernier porte que les pièces de cinq francs du diamètre de quatorze millimètres seront retirées de la circulation et cesseront d'être admises dans les caisses publiques à partir du 1^{er} août prochain.

§ 2. — Afin de régler l'exécution de ce décret, le Ministre a pris, le 26 du même mois de février, l'arrêté suivant :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Vu le décret en date du 19 février 1859, aux termes duquel les pièces de cinq francs en or du diamètre de quatorze millimètres doivent être retirées de la circulation et démonétisées à partir du 1^{er} août prochain;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour l'exécution de ces dispositions,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

A dater de la réception du présent arrêté, les pièces de cinq francs en or du diamètre de quatorze millimètres cesseront d'être employées dans les paiements effectués par le caissier central du Trésor, par les receveurs généraux et particuliers des finances, les payeurs, les receveurs des administrations financières, les receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance et tous agents chargés du maniement des deniers publics.

Il est formellement interdit aux comptables de tous les degrés de remettre en circulation ces monnaies, pour quelque opération que ce soit.

ART. 2.

Les percepteurs et les préposés des administrations financières ne pourront, jusqu'à l'époque déterminée par le décret, refuser d'accepter ces monnaies pour tout ou partie des sommes payées en acquit des contributions et revenus publics; ils devront les comprendre dans leurs versements périodiques.

Les receveurs spéciaux des communes et établissements publics et tous les autres comptables chargés des services spéciaux verseront les pièces de cinq francs dont il s'agit, provenant de leurs recettes, aux caisses des receveurs généraux et particuliers des finances, qui seront tenus de leur remettre d'autres monnaies en échange.

ART. 3.

Les receveurs généraux centraliseront successivement dans leur caisse toutes les espèces à démonétiser qui auront été reçues par les comptables de leur département; ils en feront l'envoi à la Banque de France, conformément aux règles tracées par la circulaire du 14 mai 1857, de la Direction du mouvement général des fonds.

ART. 4.

Jusqu'au 31 août 1859, les receveurs des finances accepteront ces espèces

dans les versements des percepteurs, des receveurs des régies financières, et de tous préposés au recouvrement des deniers publics.

ART. 5.

Du 1^{er} au 5 septembre suivant, les receveurs généraux les admettront dans les versements des receveurs particuliers. Il leur est accordé jusqu'au 10 du même mois pour les envoyer à la Banque de France, suivant les conditions qui seront déterminées par la Direction du mouvement général des fonds.

ART. 6.

Les frais d'envoi, ceux de manutention et de refonte, seront imputés sur le crédit des frais de service et de trésorerie de l'année 1859.

ART. 7.

Les directeurs généraux des administrations financières, les directeurs et chefs de service du ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 février 1859.

Signé P. MAGNE.

§ 3. — L'attention des agents est tout spécialement appelée sur les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté précité, dispositions auxquelles ils voudront bien se conformer avec une rigoureuse exactitude.

COMPTE OUVERT AUX BUREAUX ET AUX AGENTS IMPLIQUÉS A UN TITRE QUELCONQUE DANS LES AFFAIRES DE RÉCLAMATION DE LETTRES AYANT DONNÉ LIEU A DES ENQUÊTES RESTÉES INFRUCTUEUSES.

§ 4. — L'article 1788 de l'Instruction générale a prescrit aux inspecteurs d'établir, conformément au modèle donné à la page 846 de cette même Instruction (appendice n° 30), un registre récapitulatif des affaires relatives aux pertes de lettres, impliquant leur département, et d'ouvrir à ce registre, pour celles de ces affaires ayant donné lieu à des enquêtes restées infructueuses, un *Compte spécial* à chaque bureau et à chaque agent de leur juridiction.

Les inspecteurs ont dû apprécier l'utilité de ce répertoire, qui leur permet d'embrasser d'un seul coup d'œil et à chaque affaire nouvelle qu'ils ont à inscrire sur leur registre, la situation faite à chaque agent par les enquêtes concernant les réclamations de lettres.

§ 5. — Comme complément nécessaire du travail qui leur a été demandé, les inspecteurs devront, à l'avenir, adresser à l'Administration, dans la pre-

mière quinzaine de chaque période trimestrielle, un relevé synoptique, par bureau, des affaires ayant impliqué les agents de leur département pendant le trimestre écoulé.

§ 6. — Ce relevé devra être établi conformément au modèle suivant :

DÉPARTEMENT d..... Relevé des affaires de réclamations de lettres ayant donné lieu à
 BUREAU de..... des enquêtes et qui ont impliqué le bureau d
 e Trimestre de.... pendant le trimestre de l'année

| NOMS DES AGENTS. 1 | FONCTIONS. 2 | ENQUÊTE N° 3 | ENQUÊTE N° 4 | ENQUÊTE N° 5 | TOTAL DU COMPTE de chaque agent. 6 | OBSERVATIONS. 7 |
|--------------------------|-----------------|--------------------|--------------------|--------------------|--|--------------------|
| | | | | | | |

§ 7. — Ce relevé comprendra autant de colonnes intitulées : *Enquête*, qu'il y aura eu d'enquêtes impliquant le bureau; il sera établi sur papier in-quarto, feuille double ou simple, suivant son étendue.

§ 8. — Le numéro de l'enquête laissé en blanc dans l'entête du tableau (colonnes 3, 4 et 5) est celui du dossier de l'Administration. Ce numéro devra être reproduit par les inspecteurs.

§ 9. — Les valeurs contenues dans les lettres devront être désignées dans les mêmes colonnes, dans l'espace ménagé sous le numéro du dossier.

Les inspecteurs emploieront pour cette désignation les abréviations indiquées dans le nota de l'article 1788 de l'Instruction générale.

§ 10. — Un chiffre mis en regard du nom de chaque agent dans les colonnes intitulées : *Enquête*, indiquera celles des affaires dans lesquelles l'agent est engagé. Le nombre de ces affaires sera ensuite totalisé.

§ 11. — Dans la dernière colonne, celle intitulée : *Observations*, les inspecteurs devront exprimer leur sentiment sur la moralité de chaque agent et le degré de confiance qu'il est permis de lui accorder.

§ 12. — Pour assurer à ce travail de rapprochement l'exactitude qu'il doit présenter, l'Administration aura soin de donner avis aux inspecteurs, lorsqu'il y aura lieu, que telle ou telle affaire doit être rayée de leur registre, comme n'impliquant pas le bureau ou le service.

§ 13. — Le relevé pour le premier trimestre de l'année 1859, qui va finir, devra être transmis à l'Administration dans la première quinzaine du mois d'avril prochain.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES. — RELEVÉ GÉNÉRAL DU NOMBRE DES OBJETS MANIPULÉS DANS CHAQUE BUREAU, A FOURNIR PAR LES INSPECTEURS. — MODIFICATIONS APPORTÉES A CE RELEVÉ.

§ 14. — Lorsque le présent Bulletin leur parviendra, les inspecteurs devront avoir reçu des directeurs les relevés à dresser en mars, du nombre des objets manipulés. Ces relevés ont fait l'objet d'instructions nouvelles contenues dans la circulaire n° 112, insérée au Bulletin n° 42, du mois de février dernier. Leur libellé a été modifié. Des modifications analogues devront être introduites dans le relevé général que les inspecteurs ont à dresser, de leur côté, pour résumer les relevés partiels des directeurs de leur circonscription. Ces modifications porteront (voir le modèle qui avait été donné, page 342 du 2^e volume du Bulletin mensuel) sur le titre des colonnes, auquel il sera fait les changements nécessaires pour que le relevé général soit mis en parfaite harmonie avec les relevés particuliers dont le modèle figure, sous le n° 2, à la page 62 du Bulletin mensuel du mois dernier. Une colonne sera cependant ajoutée au relevé général à fournir par les inspecteurs. Elle précèdera la colonne d'*observations* et sera destinée à recevoir l'indication de la moyenne par semestre portée par les directeurs en regard de la ligne qui termine chacun des relevés particuliers ci-dessus mentionnés.

Les inspecteurs ne perdront pas de vue que le relevé de la manipulation dans leur département, pour le premier semestre de l'année, doit parvenir à l'Administration à la fin du présent mois de mars ou, au plus tard, dans les premiers jours du mois d'avril.

§ 15. — Les chefs de service départementaux conserveront, à l'avenir, pendant deux ans, dans les archives de leur inspection, les relevés du nombre des objets manipulés qu'ils auront reçus des directeurs, l'Administration se réservant de leur demander communication de ces relevés toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE
BULLETIN MENSUEL.

En marge du dernier alinéa de l'article 1788 de l'Instruction générale :
§§ 4 à 13 de la circulaire n° 114. — *Bulletin mensuel* n° 43.

En marge du n° 5 du § 31 de la circulaire n° 50, page 173 du 2^e volume
du *Bulletin mensuel* : §§ 14 et 15 de la circulaire n° 114. — *Bulletin mensuel*,
n° 43.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,*

STOURM.

CIRCULAIRE N° 115.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

Tournée d'Inspection de 1859.

OUVERTURE ET DURÉE DES OPÉRATIONS. — LIQUIDATION DE L'INDEMNITÉ ATTRIBUÉE
AUX INSPECTEURS. — MODIFICATIONS DES FORMULES EMPLOYÉES EN COURS DE
TOURNÉE. — RÉGLES A OBSERVER DANS LES VÉRIFICATIONS DES DIVERSES PARTIES
DU SERVICE.

§ 1^{er}. — Rien n'est changé, pour l'époque de l'ouverture et de la clôture
de la tournée d'inspection, en 1859, à ce qui a lieu déjà depuis plusieurs an-
nées. La durée de la tournée se trouvera donc circonscrite dans la période
du 1^{er} avril au 31 décembre.

§ 2. — Les crédits relatifs à l'indemnité fixe et annuelle à allouer aux
inspecteurs, à titre de frais de voyage et de frais de séjour hors de leur ré-
sidence pendant la tournée, seront mis à leur disposition à partir du 1^{er} avril.
Cette indemnité continuera à être liquidée suivant les dispositions de l'ar-
ticle 1757 de l'Instruction générale.

§ 3. — Les formules destinées à retracer les résultats des vérifications
des inspecteurs ont subi peu de modifications. Il convient cependant d'in-
diquer les plus essentielles.

§ 4. — Un tableau a été ajouté aux procès-verbaux de vérification n° 390 et aux extraits n° 390 bis pour retracer la situation, au moment de la vérification, de l'approvisionnement et de l'emploi des chiffres-taxes, nouveaux timbres destinés à rendre plus sûres la réalisation et la constatation des recettes provenant des correspondances locales et rurales mises en circulation sans affranchissement préalable, en même temps qu'à simplifier la partie des écritures qui se rapporte à cette nature de produit. Ce tableau est disposé pour recevoir, d'une part, l'indication en nombre des chiffres-taxes restant, à la fin de l'année précédente, entre les mains du comptable vérifié ou remis par le prédécesseur dans le cas où la gestion du comptable vérifié n'aurait commencé que postérieurement à l'année courante, et, d'autre part, celle des chiffres-taxes reçus du directeur-comptable depuis le commencement de l'année courante ou de la gestion, jusqu'au moment de l'établissement de la situation. Il doit contenir, en outre, l'indication des chiffres-taxes employés depuis le commencement de l'année courante ou de la gestion, celle des chiffres-taxes existant entre les mains des facteurs ou des distributeurs relevant du bureau et, enfin, celle des chiffres-taxes restant en magasin. Pour que la situation soit juste, il faut que les chiffres-taxes employés, réunis à ceux restant à employer, forment un total égal à celui des quantités reçues, réunies à celles qui restaient en magasin au commencement de l'année ou de la gestion. Dans tous les cas de différence entre ces deux totaux, la différence sera expliquée dans le corps du procès-verbal de vérification, ainsi que dans l'extrait n° 390 bis, lorsque les faits seront assez graves pour donner lieu à l'établissement d'un extrait.

§ 5. — Outre le tableau dont il vient d'être question, un autre tableau a encore été ajouté à la formule n° 390. Ce dernier tableau est destiné à recevoir les indications propres à faire apprécier le degré de régularité, au bureau vérifié, des travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, en ce qui concerne les opérations de tri, de taxe et de compte, pendant les trois dernières années écoulées et les mois terminés de l'année courante. Lorsque les mois terminés de l'année courante se rapporteront à deux ou à un plus grand nombre de gestions, il y aura lieu de séparer ces gestions dans le tableau et de porter sur une ligne distincte les chiffres et le résultat des calculs qui se rapportent à chacune d'elles, en indiquant dans la colonne d'observations la durée de chaque gestion.

§ 6. — L'Administration attache le plus grand intérêt à ce que les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches soient effectués avec une complète régularité. Il importe donc qu'elle soit mise à même d'apprécier en parfaite connaissance de cause la situation de ces travaux pour chaque

bureau vérifié, dans le document même où sont retracés les résultats de la vérification. Il peut aussi ne pas être sans utilité, pour les inspecteurs eux-mêmes, de les mettre dans la nécessité de placer en regard de leur appréciation sur un agent, le résultat plus ou moins satisfaisant des principales opérations de ce même agent. Ce sera prévenir des contradictions qui ont parfois échappé à plusieurs d'entre eux, et les amener naturellement à établir toujours un parfait accord entre leur jugement sur les agents et la véritable situation du service en l'un des points les plus essentiels.

§ 7. — Des procès-verbaux n° 390 afférents à la tournée de 1858 sont parvenus à l'Administration sans que le cadre indicatif des dates des transmissions eût été rempli. On aime à croire qu'il aura suffi de signaler ici cette irrégularité pour qu'elle ne se reproduise plus.

§ 8. — Dans les instructions de tournée de 1856, il avait été rappelé que les inspecteurs doivent exiger des agents vérifiés qu'ils consignent sur les procès-verbaux n° 390, en regard des points critiqués de leur gestion, des explications catégoriques, ou qu'ils indiquent les mesures prises ou qu'ils se proposent de prendre pour donner satisfaction aux observations du chef de service. Ces dispositions sont encore souvent perdues de vue ; des procès-verbaux n° 390 sont parfois envoyés à l'Administration avec la deuxième colonne laissée en blanc et ne contenant pas même la preuve que le procès-verbal a été communiqué à l'agent vérifié, qui n'y a consigné de sa main aucune explication, et dont la signature, la plupart du temps, est également absente. Toutes ces omissions devraient être réparées avant l'envoi des procès-verbaux n° 390 à l'Administration. C'est un point sur lequel l'attention des inspecteurs est particulièrement appelée.

§ 9. — Rien n'est changé à la marche des opérations, à l'esprit dans lequel elles doivent être effectuées, non plus qu'au but qu'elles doivent atteindre. Les inspecteurs sont invités à se reporter à cet égard aux instructions des dernières années sur la même matière, particulièrement à celles qui ont été insérées dans les trois premiers volumes du Bulletin mensuel, où se trouvent reproduites les dispositions les plus essentielles contenues dans les instructions précédentes.

§ 10. — Afin de prévenir toute omission et d'imprimer aux opérations de tournée plus d'unité et d'ensemble, l'Administration a pris soin, au surplus, d'indiquer par une sorte de *memento* placé en tête du carnet de notes sommaires, n° 1050, dont chaque inspecteur en cours de tournée doit être pourvu, les points principaux sur lesquels doivent porter les vérifications, ainsi que cela avait déjà eu lieu l'année dernière.

§ 11. — Le contrôle des inspecteurs devra successivement être exercé sur la situation de la caisse, l'instruction professionnelle des agents, les écritures et la comptabilité, le service des articles d'argent, le logement, le matériel, l'approvisionnement et l'emploi des formules imprimées fournies par l'Administration, les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, le transport et la réception des dépêches, les travaux préparatoires à la distribution des correspondances, le service du guichet, la distribution à domicile, le service rural, les non-valeurs de toute nature, les produits et non-valeurs sans contrôle, les timbres-postes, les chiffres-taxes et enfin la sécurité des correspondances.

§ 12. — Il ne reste pour achever de guider les inspecteurs dans la campagne qui va s'ouvrir, qu'à insister sur quelques points qui paraissent, en raison de circonstances spéciales, devoir être plus particulièrement l'objet de leur attention, ou qui, par suite de changements survenus dans le service, n'ont encore donné lieu à aucune recommandation.

EXAMEN ORAL.

§ 13. — L'examen oral devra continuer à porter de préférence sur les dispositions des circulaires les plus récentes. Il y aura lieu notamment d'interroger les agents sur les dispositions des circulaires suivantes :

1° Circulaire n° 106, Bulletin n° 40, pages 485 à 494, relative à l'emploi et à la comptabilité des chiffres-taxes;

2° Circulaire n° 108, Bulletin n° 40, pages 497 à 499, concernant l'emploi de ces mêmes timbres;

3° Circulaire n° 109, Bulletin n° 41, pages 3 à 19, qui traite des rebuts et détermine les époques de leur renvoi à l'Administration centrale, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent.

§ 14. — Les inspecteurs s'assureront, en outre, si tous les agents qui peuvent avoir à faire usage du tarif général des taxes applicables aux correspondances de ou pour l'extérieur, se sont suffisamment pénétrés des prescriptions contenues dans les observations préliminaires de ce tarif et si ces prescriptions ont été comprises. Ils vérifieront si les agents sont en état de répondre promptement, au moyen du tarif, à toute question relative, soit aux conditions d'envoi des correspondances à destination de l'extérieur, soit aux taxes à recouvrer sur les objets non affranchis ou chargés de droits de transit provenant de l'extérieur.

ARTICLES D'ARGENT.

§ 15. — La circulaire n° 79, insérée au Bulletin mensuel n° 31 supplé-

mentaire, et relative à la tournée de 1858, avait appelé l'attention des inspecteurs sur divers points du service des articles. Dans leurs rapports généraux, ces inspecteurs ont annoncé qu'ils se sont appliqués à donner aux préposés des bureaux placés sous leur surveillance des instructions détaillées sur ce service, mais plusieurs d'entre eux ont relevé diverses irrégularités qui leur ont paru se produire dans leur département d'une manière générale, et qu'ils pensent être communes même aux bureaux des autres départements.

§ 16. — Ils ont fait connaître d'abord que dans presque tous les bureaux on ne désigne pas sur les mandats délivrés au nom des militaires le numéro du bataillon ou de l'escadron et celui de la compagnie. Ils ont fait observer avec raison que cette omission est d'autant plus fâcheuse, que dans les régiments il se trouve très-souvent des militaires portant le même nom. Partout, pour ainsi dire, ont ajouté les chefs de service, la colonne n° 12 du registre n° 17 est laissée en blanc, ou l'on y inscrit les mots : *Payé sur le vu du mandat*. Les agents paraissent n'avoir pas compris la nature des indications à inscrire dans cette colonne, laquelle est exclusivement réservée à l'énonciation des pièces sur le vu desquelles le paiement a été effectué. D'autres inspecteurs déclarent enfin que cette énonciation est pareillement omise au verso des mandats acquittés.

§ 17. — Il importe d'autant plus de rappeler les agents à l'exécution de ces prescriptions réglementaires, que leur négligence sur ce point les expose à des rejets de dépense, dont l'importance peut quelquefois être pour eux une source d'embarras sérieux. Les inspecteurs ne manqueront pas de profiter de leur tournée pour appeler de nouveau l'attention des agents sur cette partie essentielle de leurs obligations.

§ 18. — Les inspecteurs s'assureront également que les comptes n° 662 et 50 des articles d'argent reçus et payés sont tenus, jour par jour, ainsi qu'il est prescrit par les articles 2067 et 2068 de l'Instruction générale. L'Administration a souvent lieu de remarquer que ces prescriptions ne sont pas exécutées dans un grand nombre de bureaux. La vérification de tournée donne aux inspecteurs les moyens de reconnaître d'une manière certaine l'exactitude des directeurs en ce qui touche ce point de service.

MATÉRIEL.

§ 19. — Il parvient encore fort souvent au bureau du matériel, dans le même mois, plusieurs demandes d'imprimés formées par un même bureau. Avec un peu de prévoyance des besoins du service, il serait facile de ne jamais former pour un semblable objet plus d'une demande par mois. Les

nouveaux carnets établis d'après les dispositions de la circulaire n° 105 permettent aujourd'hui aux inspecteurs d'exercer sur cette partie du service un contrôle dont les éléments leur avaient manqué jusqu'ici. Ils s'assureront, dans chaque établissement de poste, au moyen de la souche desdits carnets, si les demandes d'imprimés n'ont pas été trop multipliées et si les consommations sont justifiées. Ils s'assureront également si les colonnes 3 à 6 (souche des demandes) sont exactement remplies. A cette occasion, il est rappelé aux chefs de service départementaux que les demandes des directeurs doivent être expédiées, après leur visa, le lendemain du jour où elles leur sont parvenues, et qu'elles ne doivent pas être transmises sous enveloppe à l'Administration, ce qui occasionne un retard, mais pliées de manière à ce que l'adresse imprimée soit utilisée.

§ 20. — Il est encore remarqué de fréquentes lacunes dans les inventaires n° 410 bis. L'attention des chefs de service est appelée de nouveau sur ce point.

§ 21. — Il est constamment fourni des sacs à dépêches pour le service des bureaux ambulants, et il en est néanmoins continuellement réclamé sur toutes les lignes. Cet état de choses ne saurait être attribué qu'à la négligence ou à l'oubli des directeurs des bureaux sédentaires de les renvoyer journellement, ou bien à des réserves de ces objets dans les magasins des gares.

§ 22. — Les inspecteurs continueront, comme par le passé, à constater sur leurs procès-verbaux, dont extrait sera transmis à l'Administration, la présence, en dehors des besoins du service, des sacs et colliers, et à en faire opérer le renvoi sous leurs yeux, en provoquant les mesures de sévérité propres à éviter désormais tout abus de cette nature. Les chefs de service en résidence ou en tournée dans une ville, point extrême d'une ligne de bureaux ambulants, se transporteront à la gare pour s'assurer qu'il n'est pas conservé de sacs en trop grande quantité. Lorsqu'ils trouveront des quantités excédant les besoins, ils feront renvoyer au bureau du matériel les sacs indûment conservés, en rendant compte des circonstances dans lesquelles ce renvoi est effectué; ils s'assureront également si tous les soins désirables sont apportés à la conservation du matériel, et si la consommation des imprimés et des fournitures de bureau est strictement limitée aux exigences du service.

§ 23. — Les mémoires des frais de réparations des boîtes rurales sont généralement incomplètement remplis; beaucoup de directeurs oublient d'y inscrire le nom du département, la date et l'année; en outre, ils ne sont

pas exactement transmis à l'Administration à l'expiration de chaque trimestre. Les inspecteurs auront à veiller à ce que les dispositions de la circulaire n° 5, du 1^{er} décembre 1852 (bureau de l'ordonnancement), soient mieux observées à l'avenir.

§ 24. — Partout les inspecteurs s'assureront si les annotations prescrites par les diverses circulaires insérées au Bulletin mensuel sont bien opérées sur les règlements auxquels se rapportent ces annotations. Les inspecteurs des départements maritimes et ceux des départements contigus à la Belgique, au grand-duché de Luxembourg, à la Prusse, à la Bavière, au grand-duché de Bade, à la Suisse et à la Sardaigne, vérifieront, en outre, si les annotations prescrites par le § 65 des observations préliminaires du tarif général des taxes applicables aux correspondances de ou pour l'extérieur, ont été faites par les directeurs des bureaux qui sont dans le cas de percevoir des taxes exceptionnelles. Ils s'assureront en même temps si les instructions particulières relatives à la perception de ces taxes sont comprises et exécutées.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.

§ 25. — Les opérations nombreuses et variées qui précèdent l'expédition des correspondances se recommandent par leur importance à la vigilance des inspecteurs. Ils ne manqueront pas de suivre avec soin l'accomplissement de ces opérations dans tous leurs détails, depuis le moment où les correspondances sont déposées au guichet du bureau ou extraites de la boîte, suivant leur nature, jusqu'au moment de la remise des dépêches aux mains du courrier qui doit en effectuer le transport. Ils poursuivront énergiquement la réforme de toute méthode de travail reconnue défectueuse; le but de leurs efforts devra tendre à faire contracter aux agents des habitudes d'ordre et de régularité qui manquent encore dans un grand nombre de bureaux.

§ 26. — Rien ne sera négligé pour stimuler le zèle ou vaincre l'inertie de ceux des agents qui commettent des erreurs trop nombreuses de compte, de taxe et de tri. Ces erreurs impliquent tout à la fois, de la manière la plus grave, les intérêts des particuliers et ceux de l'Administration; il importe d'en faire diminuer le nombre. Les inspecteurs rappelleront partout que cette partie du service est considérée par l'Administration comme une des plus importantes; qu'elle donne lieu, dans chaque département, à un classement des agents par ordre de mérite, et que ce classement est toujours consulté pour la répartition de l'avancement et des autres faveurs admi-

nistratives. Ils ne devront pas, d'ailleurs, hésiter à proposer des punitions contre les agents dont le nombre d'erreurs dépasserait les proportions tolérables.

§ 27. — La bonne confection des dépêches doit être aussi, de la part des inspecteurs, l'objet d'une sollicitude toute particulière. Une dépêche ne peut être bien confectionnée avec de mauvais papier, de mauvaise ficelle et de mauvaise cire. Il faut donc, pour arriver au but que l'Administration se propose, commencer par contraindre les directeurs à n'employer, pour la confection des dépêches, que de bons matériaux. Il y aura lieu, en conséquence, de leur interdire de la manière la plus absolue de faire usage :

1° De papier autre que du papier gris ayant une consistance et une dimension convenables;

2° De ficelle à nœuds;

3° De cire provenant de la fusion de cachets ou de débris de cachets.

§ 28. — Toutes les fois qu'un agent aura manqué à une de ces interdictions, non-seulement le fait devra être consigné dans le procès-verbal de vérification n° 390, mais il devra encore être immédiatement signalé à l'Administration au moyen d'une formule n° 390 bis, dans laquelle l'inspecteur prendra des conclusions en harmonie avec la gravité de l'infraction commise.

§ 29. — Afin de ne pas laisser aux directeurs la moindre excuse pour employer à la confection des dépêches de mauvais matériaux, il serait vivement à désirer, en attendant que l'Administration ait pu recourir à une mesure plus complète, que les inspecteurs se conformassent aux recommandations qui leur ont été adressées par le § 31 de la circulaire n° 46, page 111 du 2^e volume du Bulletin mensuel, touchant les facilités qu'il conviendrait de procurer aux agents pour s'approvisionner de papier, de ficelle et de cire de bonne qualité. Un nouvel appel est fait à ce sujet au dévouement dont sont animés les chefs de service départementaux. Il sera tenu compte de leur bon vouloir à ceux qui auront convenablement répondu à cet appel.

EXPÉDITION ET TRANSPORT DES DÉPÊCHES.

§ 30. — La surveillance que les directeurs doivent exercer sur les opérations relatives à l'expédition et au transport des dépêches laisse encore beaucoup à désirer. La tenue du registre d'expédition et de réception des dépêches continue notamment à être négligée dans beaucoup de bureaux. Un grand nombre de directeurs, par insouciance ou par défaut de fermeté, s'abstiennent également de constater ou constatent d'une manière inexacte, sur

les parts, les retards apportés par les courriers, soit à se présenter au bureau d'expédition pour y recevoir les dépêches en partance, soit dans l'arrivée aux bureaux destinataires pour y remettre les dépêches dont ils sont porteurs. Les chefs de service départementaux s'attacheront à faire cesser ces irrégularités, qui jettent le désordre dans le service et peuvent même, dans certains cas, compromettre la sécurité des correspondances. Ils feront comprendre aux agents que leur responsabilité personnelle est sérieusement intéressée à ce que rien ne soit négligé pour assurer la régulière exécution des prescriptions réglementaires relatives à l'expédition et au transport des dépêches.

RÉCEPTION DES DÉPÊCHES ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES A LA DISTRIBUTION DES CORRESPONDANCES.

§ 31. — Les nombreuses opérations relatives à la réception des dépêches et aux travaux préparatoires à la distribution des correspondances ont toutes une importance particulière qu'il serait superflu de faire ressortir. Elles doivent être l'objet d'une vigilance spéciale.

§ 32. — Les inspecteurs mettront à profit leurs vérifications pour s'assurer si les recommandations de l'Administration contenues dans la circulaire n^o 103 (Bulletin mensuel n^o 39), et relatives à la tenue du registre-journal de contrôle n^o 45 et des copies n^o 352, sont ponctuellement observées par tous les agents. Ces documents constituent à peu près à eux seuls tout le contrôle du service; leur importance est aujourd'hui suffisamment démontrée. Lorsqu'il viendra à être reconnu qu'ils ne renferment pas tous les renseignements qu'ils sont destinés à contenir, les inspecteurs mettront les agents qui auront manqué, sous ce rapport, aux prescriptions des règlements, en demeure de fournir immédiatement des explications sur une formule n^o 449, et enverront ensuite cette formule à l'Administration, avec leur avis et leurs conclusions.

§ 33. — Le premier soin de l'agent chargé d'ouvrir une dépêche doit être, aux termes de l'article 636 de l'Instruction générale, de rechercher la feuille d'avis et de vérifier, au moyen de cette feuille, si tous les objets qui doivent être contenus dans la dépêche, à commencer par la feuille des chargements et par les chargements eux-mêmes, s'y trouvent exactement. Lorsque la feuille d'avis manque, l'absence doit en être immédiatement constatée par un procès-verbal aux termes de l'article 638; semblable constatation doit être faite (articles 640 et 641), si ce sont les chargements, partie des chargements ou la feuille des chargements qui manquent. Ces dispositions intéressent au plus haut point la responsabilité des agents. Cependant, elles sont assez souvent

mises en oubli; les inspecteurs s'assureront si elles sont observées et les rappelleront très-expressément partout où elles ne le seraient pas.

SERVICE DU GUICHET.

§ 34. — Les inspecteurs porteront d'une manière toute spéciale leur attention sur l'exécution des mesures relatives à l'admission au bénéfice de la dernière limite d'heure, pour quelque opération que ce soit, de toutes les personnes présentes au guichet d'un bureau de poste avant cette dernière limite (Circulaire n° 112, §§ 4 à 6, Bulletin n° 42). Ils vérifieront si ces mesures ont été bien comprises et si, comme cela est prescrit, les dispositions qui ont pour objet d'en assurer l'accomplissement ont été portées, dans chaque bureau, au moyen d'une affiche, à la connaissance du public.

§ 35. — Il a été remarqué dans beaucoup de bureaux que la date des accusés de réception des chargements n'était pas exactement portée sur le registre n° 18. Partout où les chefs de service constateront de semblables lacunes, ils les feront combler immédiatement; ils s'attacheront en même temps à faire comprendre aux agents qu'il est pour eux d'une grande importance de s'assurer si les chargements qu'ils expédient à leurs correspondants parviennent régulièrement, et de réclamer en temps utile ceux des accusés de réception qui ne leur auraient pas été transmis dans les délais voulus.

DISTRIBUTION A DOMICILE.

§ 36. — Grâce aux augmentations de crédit qu'elle a obtenues dans les derniers budgets, l'Administration a pu déjà améliorer la position d'un grand nombre de facteurs, et, chaque jour, de nouvelles élévations de traitement viennent témoigner de sa sollicitude pour ces sous-agents. De leur côté, les facteurs doivent justifier cette sollicitude par un redoublement de zèle et de bon vouloir dans l'accomplissement de leurs obligations. Ils doivent surtout continuer à améliorer leur tenue, qui a déjà beaucoup gagné, il est juste de le reconnaître.

§ 37. — Pour faire un bon service, les facteurs ont besoin de classer soigneusement dans leur mémoire et d'avoir toujours présentes à l'esprit les dispositions réglementaires concernant les opérations dont ils sont chargés. Il convient donc de tenir rigoureusement la main à ce qu'ils étudient avec persévérance l'instruction spéciale dont ils sont aujourd'hui munis. Les inspecteurs ne perdront pas de vue qu'aux termes de la circulaire n° 95, Bulletin n° 36, page 372, ils doivent, dans le cours de leurs tournées, inter-

roger les facteurs sur les matières traitées dans cette instruction ; des obligations de même nature sont imposées aux directeurs et aux distributeurs ; lorsque ces agents les auront mises en oubli, les inspecteurs les leur rappelleront.

§ 38. — La recommandation devra être faite aux facteurs de ne pas confondre, dans leur boîte, les lettres avec les journaux et les imprimés. Cette confusion occasionne souvent des accidents fâcheux, qu'il est facile de comprendre et de prévenir. Les objets de correspondance doivent être divisés en deux catégories distinctes, à savoir : les *lettres* et les *imprimés* ; les objets compris dans chacune de ces deux catégories doivent être classés suivant les prescriptions de l'article 16 de l'Instruction spéciale.

§ 39. — L'Administration a lieu de craindre qu'au retour des facteurs au bureau, lorsque leur tournée de distribution est accomplie, les boîtes et les portefeuilles de ces sous-agents ne soient pas toujours visités par les directeurs. Lorsque cette vérification n'est pas effectuée, des objets de correspondance sont exposés à séjourner plusieurs jours dans les boîtes et les portefeuilles. Les directeurs qui seront reconnus coupables d'avoir négligé de s'acquitter de cette vérification, seront très-sévèrement rappelés à l'exécution des règlements.

NON-VALEURS.

§ 40. — L'Administration a vu avec satisfaction que la mesure relative à la constatation du refus des lettres par les destinataires se généralise de plus en plus. Dans certaines localités, cette constatation s'effectue sans la moindre difficulté et tend à passer en habitude dans la majeure partie de la population. Les avantages que présente cette mesure sont incontestables. Les inspecteurs devront faire en sorte qu'elle se propage de plus en plus, en recommandant toutefois, suivant les termes bien précis des instructions, d'éviter qu'elle fasse naître la moindre difficulté avec les destinataires, qui doivent toujours être laissés libres de refuser la déclaration qui leur est demandée, lorsqu'il ne leur convient pas de la donner.

PRODUITS ET NON-VALEURS SANS CONTRÔLE.

§ 41. — Les chefs de service ont été invités, dans les instructions des années précédentes sur la tournée, à mettre à profit leur présence dans les bureaux de poste pour s'assurer si les comptables constatent exactement les produits dépourvus d'un contrôle extérieur et n'exagèrent pas les non-valeurs de même nature. L'Administration s'en réfère à ce qu'elle a déjà

dit sur ce point important. Mais comme cette partie du service vient d'être profondément modifiée par la création des chiffres-taxes destinés à la constatation des produits de la correspondance locale et rurale, il convient d'adresser aux inspecteurs quelques recommandations sur ce sujet nouveau.

§ 42. — Les inspecteurs étudieront avec un soin tout particulier, dans le cours de la tournée qui va s'ouvrir, les résultats de la nouvelle mesure. Ils établiront sur le procès-verbal n° 390, en outre du tableau comparatif des produits et non-valeurs sans contrôle, un second tableau dans lequel ils compareront, déduction faite des chiffres-taxes employés par les distributions relevant du bureau, le produit provenant de l'emploi des chiffres-taxes depuis le commencement de l'année ou de la gestion, avec les produits de la correspondance locale et rurale déclarés par les directeurs pendant les mois correspondants des deux années précédentes. Si des différences trop sensibles, soit à l'avantage du trésor, soit à son détriment, résultaient de cette comparaison, ils réclameraient des agents des explications catégoriques et s'attacheraient, par tous les moyens dont ils disposent, à découvrir les causes des fluctuations qui ne seraient pas suffisamment expliquées.

TIMBRES-POSTES.

§ 43. — La dernière tournée a donné lieu de reconnaître que les approvisionnements de timbres-postes étaient, généralement et à de rares exceptions près, dans les conditions prescrites par l'article 308 de l'Instruction générale. C'est un progrès notable dû à la persévérance que les chefs de service ont apportée à faire exécuter les prescriptions de l'Administration. Mais bien que la situation de cette branche importante du service soit aujourd'hui satisfaisante, la vigilance des inspecteurs ne devra pas se ralentir ; ils continueront à exiger strictement que l'approvisionnement des directeurs en timbres-postes ne descende jamais au-dessous de la consommation de quinze jours, et signaleront à l'Administration par des rapports spéciaux ou sur la formule n° 390 *bis*, suivant le cas, ceux des agents de leur département qu'ils trouveront en défaut sur ce point.

§ 44. — Ils recommanderont très-expressément aux directeurs de prendre leurs mesures pour n'avoir jamais à adresser de demandes de timbres-postes en dehors des époques déterminées par l'article 306 de l'Instruction générale ; il ne doit pas être perdu de vue que la date du 25 est la limite extrême fixée pour l'expédition, par le garde-magasin, et non celle des demandes.

CHIFFRES-TAXES.

§ 45. — Aussitôt après la vérification de la caisse et de l'approvisionnement des timbres-postes, les inspecteurs vérifieront l'approvisionnement des chiffres-taxes. Ils constateront les résultats de cette vérification dans le troisième tableau placé à cet effet au bas de la première page de la formule n° 390. Ils auront particulièrement à s'assurer si les nombres déclarés rester en magasin, par suite des écritures, existent réellement. Au cas de différence en moins, ils exigeront du directeur qu'il se conforme immédiatement aux prescriptions des §§ 41 et 42 de la circulaire n° 106. Toutes les observations ou remarques qu'ils pourront avoir à formuler sur cette branche du service seront consignées dans le corps du procès-verbal n° 390 après le paragraphe concernant les timbres-postes.

§ 46. — Aux termes du § 9 de la circulaire n° 108 insérée au Bulletin mensuel n° 40, le minimum de l'approvisionnement en chiffres-taxes est fixé à la consommation moyenne de vingt jours. Les inspecteurs signaleront à l'Administration, de la même manière que pour insuffisance de l'approvisionnement de timbres-postes, les agents qui seraient surpris en faute à cet égard, et provoqueront contre eux des mesures de coercition.

§ 47. — Ils s'assureront, en outre, si les facteurs ruraux sont toujours munis d'un approvisionnement qui leur permette de faire face aux éventualités, ou, tout au moins, si l'approvisionnement dont sont pourvus ces sous-agents est proportionné à l'importance du produit des lettres habituellement recueillies et distribuées en cours de tournée.

§ 48. — Les chiffres-taxes formant une branche nouvelle du service avec laquelle peu d'agents sont encore familiarisés, les inspecteurs s'attacheront, dans le cours de leurs vérifications, à donner partout où cela sera nécessaire des éclaircissements pour régulariser et faciliter sur ce point les opérations. Ils vérifieront notamment avec un soin particulier les diverses écritures qui se rattachent à cette partie de la comptabilité, et prescriront des redressements toutes les fois qu'il y aura lieu.

SÉCURITÉ DES CORRESPONDANCES.

§ 49. — La sécurité des correspondances dans l'intérieur d'un bureau dépend principalement de l'ordre et de la propreté qui y règnent, du classement régulier de tous les papiers, du bon état de la boîte et des casiers, du soin apporté à les fermer en dehors des heures des opérations, de la bonne disposition du local et du matériel, des mesures prises pour qu'aucun étranger ne puisse s'introduire dans la pièce où s'effectuent les travaux de

manipulation et pour que les sous-agents ne puissent procéder aux opérations qui leur sont confiées que sous les yeux du directeur ou de son suppléant, enfin de l'attention apportée à ne laisser sortir du bureau aucun papier de rebut, aucun débris de papier, sans un examen attentif.

§ 50. — Des dispositions spéciales sont prescrites pour assurer la sécurité des lettres chargées.

Au moment même de son dépôt, le poids d'une lettre chargée doit être constaté, le nombre, la couleur, les signes distinctifs de ses cachets doivent être soigneusement décrits ; une fois cette constatation effectuée, cette lettre ne doit plus passer des mains d'un agent entre les mains d'un autre agent sans que les autres agents auxquels elle est successivement transmise ne s'en donnent des reçus respectifs ou ne s'en accusent réception et ne s'assurent au moyen de la feuille signalétique, dont la lettre doit être accompagnée, si le poids primitivement constaté et les cachets primitivement décrits sont bien toujours les mêmes, et si la lettre est bien intacte dans toutes ses parties.

Aucun de ces détails importants ne doit être négligé. Les chefs de service départementaux en surveilleront l'exécution avec une constante sollicitude.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES.

§ 51. — Les nombreux détails matériels sur lesquels les inspecteurs doivent porter leur attention, ne doivent pas les distraire d'autres soins, d'une nature différente, mais qui ne réclament de leur part ni moins de zèle, ni moins de dévouement.

§ 52. — Ils auront à s'assurer, sur tous les points de leur circonscription, si l'organisation du service donne satisfaction à tous les intérêts et si les agents et sous-agents placés sous leur surveillance, par leur tenue et leur conduite, ont su se concilier la confiance et les sympathies publiques, et sont en possession de la considération qui doit entourer leurs fonctions.

§ 53. — Pour accomplir cette partie essentielle de leur tâche, il est nécessaire que, partout où les appelleront leurs opérations de vérification, les inspecteurs se mettent en rapport avec les autorités locales et les principaux habitants, et qu'ils s'attachent à voir, indépendamment des principaux préposés, les sous-agents de toutes classes, tels que les facteurs de ville, les facteurs locaux et ruraux, les courriers, les préposés aux gares, etc., etc., quand ils ne pourront pas assister aux travaux de ces sous-agents, ce qui serait toujours préférable.

§ 54. — Les visites successives que fait, dans les établissements de sa circonscription, l'agent supérieur qui y représente l'Administration, sont un témoignage ostensible de la sollicitude que l'Administration apporte à tous les intérêts qui lui sont confiés. Les inspecteurs ne négligeront rien pour que ces visites produisent le résultat moral qu'il est permis d'en attendre, tant en ce qui concerne le public qu'en ce qui concerne les agents et sous-agents eux-mêmes. Pour le public, la présence du chef de service doit être une assurance que si quelque abus ou quelque désordre venait à se manifester, il serait aussitôt réprimé; pour les bons agents, la présence de leur inspecteur, qui vient constater les résultats de leurs efforts, doit être un puissant encouragement et, dans beaucoup de cas, un sujet d'espérance.

§ 55. — Comme d'habitude, les inspecteurs rendront compte par un rapport d'ensemble, lorsque leurs opérations de tournée auront été terminées, de la situation générale du service et du personnel dans leur département; ils mentionneront dans ce même rapport les améliorations qu'ils auront pu introduire dans les différentes parties de l'exploitation, et formuleront les propositions qu'ils pourraient avoir à faire en vue de nouveaux progrès.

§ 56. — L'Administration est habituée à compter sur le zèle et le dévouement des chefs de service départementaux; elle ne doute pas qu'ils n'obtiennent, dans la campagne qui va s'ouvrir, d'aussi bons résultats que dans les campagnes précédentes; elle suivra avec intérêt leurs efforts, et les verra constater avec une vive satisfaction par l'inspection générale des finances, qui, de son côté, d'après ce que le Ministre vient d'annoncer, est sur le point de commencer ses opérations.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 484 : *Il est interdit de la manière la plus absolue de faire usage :*

- 1° *De papier autre que du papier gris ayant une dimension et une consistance convenables;*
 - 2° *De ficelle à nœuds;*
 - 3° *De cire provenant de la fusion de cachets ou de débris de cachets.*
- (§ 27 de la circ. n° 115, Bull. n° 43.)

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.*

CIRCULAIRE N° 116.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS.**Concessions et extension de franchises.**

CORRESPONDANCE DE S. A. I. MADAME LA PRINCESSE MARIE-CLOTILDE NAPOLEON.

§ 1^{er}. — M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 9 mars courant, la décision suivante :

Art. 1^{er}. La franchise illimitée est accordée à S. A. I. la Princesse Marie-Clotilde Napoléon.

Art. 2. Le contre-seing de S. A. I. la Princesse Marie-Clotilde Napoléon opérera la franchise de toutes les correspondances qui en seront revêtues.

Art. 3. Ce contre-seing sera exercé au moyen d'une griffe délivrée par l'Administration des postes et conçue en ces termes : *S. A. I. la Princesse Marie-Clotilde Napoléon.*

MARÉCHAUX DE FRANCE COMMANDANTS SUPÉRIEURS DES DIVISIONS MILITAIRES. —
DÉPÊCHES A LEUR ADRESSE.

§ 2. Une décision de M. le Ministre des finances, du 24 février dernier, a réglé à nouveau la franchise de la correspondance adressée à ces grands officiers de l'Empire. Elle est ainsi conçue :

MM. les maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires reçoivent en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui leur sont adressées, *des lieux situés dans le ressort de leur commandement :*

- 1^o Dans toute résidence appartenant à ce ressort ;
- 2^o A Paris ;
- 3^o Dans les résidences impériales.

§ 3. — Cette décision ne modifie pas les droits de contre-seing attribués aux maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires, lesquels ont été fixés par les décisions ministérielles des 30 mars et 17 juin

1858. (Bull. mens. n° 32, p. 170 et 171, et Bull. mens. n° 34, 2^e suppl., p. 307.)

§ 4. — Les lettres et dépêches adressées, *des lieux situés dans leur ressort*, aux maréchaux de France commandants supérieurs, qui parviendraient taxées dans les bureaux chargés d'en opérer la distribution, seront détaxées d'office par les directeurs, suivant les formes déterminées par le § 6 de la circul. n° 98, Bull. mens. n° 37.

§ 5. — Quant aux lettres et dépêches non contre-signées, taxées, adressées aux maréchaux de France commandants supérieurs, *des lieux non compris dans le ressort de leur commandement*, elles demeurent soumises aux dispositions de l'ordonnance du 27 novembre 1845 et du décret du 11 novembre 1850. (Art 852 et 853 de l'Instruction générale.)

CORRESPONDANCES ADMISES A CIRCULER EXCEPTIONNELLEMENT SOUS LE COUVERT ET LE CONTRE-SEING DE FONCTIONNAIRES INTERMÉDIAIRES. — PASSEPORTS A L'ÉTRANGER.

§ 6. — En vertu d'une décision de M. le Ministre des finances, du 9 mars courant :

Sont admis à circuler en franchise les passeports à l'étranger délivrés par les préfets, ou par les sous-préfets, agissant pour les préfets et par autorisation, sous le contre-seing de ces fonctionnaires et le couvert des maires de leur département ou de leur arrondissement.

§ 7. — Pour ce qui concerne les demandes de passeports à l'étranger, elles tombent sous l'application de l'article 2 du règlement approuvé le 27 novembre 1858, par M. le Ministre des finances (Bull. mens., n° 40, p. 495), et ont droit à la franchise aux conditions prévues par cet article.

LIVRES A SOUCHE EN BLANC DE QUITTANCES TIMBRÉES POUR LES SOMMES EXCÉDANT 10 FRANCS DUES AUX COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

§ 8. — Aux termes d'une décision de M. le Ministre des finances, du 15 mars courant, et par dérogation à l'article 3 de la décision du 17 juin 1856 (Bull. mens. n° 13, p. 565 et 566), les livres à souche en blanc de quittances timbrées pour les sommes excédant 10 francs dues aux communes et aux établissements de bienfaisance, *échangés entre les receveurs généraux et les receveurs particuliers des finances*, seront admis à circuler en franchise au-dessus du poids de 500 grammes.

Cette disposition s'applique exclusivement à l'expédition qui est faite des livres sus désignés, pour être soumis à la formalité du timbre extraordinaire au chef-lieu du département, par les receveurs particuliers aux receveurs généraux, et au renvoi que ceux-ci en font à leurs subordonnés après l'accomplissement de cette formalité. Elle ne saurait être étendue, dans aucun cas, aux envois qui seraient effectués de ces livres, par la poste, aux percepteurs receveurs municipaux.

SUSCRIPTION DES DÉPÊCHES CONTRE-SIGNÉES DESTINÉES AUX PRÉSIDENTS DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CORPS MILITAIRES. — DÉCISION DE M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. — CONSEILS CENTRAUX OU ÉVENTUELS.

§ 9. — Les dépêches destinées aux présidents des conseils d'administration des corps militaires ont donné lieu fréquemment, dans ces derniers temps, à l'application des articles 4, 30, 31, 74 et suivants de l'ordonnance du 17 novembre 1844, à raison du libellé extra réglementaire de leurs adresses; dans le but de remédier aux inconvénients graves qui en résultaient, tant pour le service militaire que pour le service des postes, l'Administration a signalé les faits à M. le Ministre de la guerre, qui a pris, à la date du 9 février dernier, la décision suivante, insérée, pour valoir notification aux fonctionnaires militaires, au n° 2 du *Journal militaire officiel* de 1859 :

« M. le Conseiller d'Etat Directeur général des postes a adressé au Ministre de la guerre des observations motivées au sujet des suscriptions différentes placées sur les enveloppes des lettres de service destinées aux conseils d'administration des corps de troupe.

« A l'avenir, toutes les dépêches de service de cette nature devront, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 17 novembre 1844, porter pour suscription : à M. le Président du conseil d'administration du.....

« S'il y a deux conseils, on devra seulement ajouter la mention : *central* ou *éventuel*. »

§ 10. — Ces derniers mots : *central* ou *éventuel*, appliqués aux conseils d'administration des corps militaires, n'étant pas mentionnés au Manuel des franchises, quelques agents ont éprouvé des doutes touchant le droit des dépêches, sur lesquelles ils étaient désignés, à circuler en exemption de taxe. D'après les éclaircissements fournis à cet égard par le département de la guerre « les conseils centraux ou éventuels ont été créés par l'ordonnance du 10 mai 1844, qui stipule que, lorsqu'une ou plusieurs portions d'un corps doit cesser de tenir garnison dans le département où siège le conseil

« d'administration, la partie de ce conseil qui reste dans le département
 « prend le nom de portion centrale, tandis que chacune des autres portions
 « donne lieu à une administration distincte, sous le nom de conseil d'admi-
 « nistration éventuel. Les uns et les autres ayant des attributions et des
 « charges pareilles doivent jouir des mêmes privilèges de franchise. » En
 conséquence, les droits de franchise et de contre-seing attribués aux prési-
 dents des conseils d'administration des corps militaires, pages 307 à 309 du
 Manuel, sont acquis indistinctement aux présidents des conseils *centraux* ou
éventuels.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Au bas de la page XIV : les livres à souche en blanc de quittances tim-
 brées pour les sommes excédant 10 francs dues aux communes et établissem-
 ents de bienfaisance, dépassant le poids de 500 grammes, et échangés entre
 les receveurs généraux et les receveurs particuliers des finances. — Déc.
 min. fin. du 15 mars 1859. — § 8 de la circul. n° 116 — Bull. n° 43.

Page XXI: les passeports à l'étranger délivrés par les préfets et les sous-
 préfets, agissant pour les préfets et par autorisation, sous le contre-seing de
 ces fonctionnaires et le couvert des maires de leur département ou de leur
 arrondissement. — Déc. min. fin. du 9 mars 1859. — § 6 de la circul. n° 116.
 — Bull. n° 43.

Page 5, tableau n° 1, § 1^{er} :

La Princesse Marie-Clotilde Napoléon. — Déc. min. fin. du 9 mars 1859.
 — 1^{er} § de la circul. n° 116. — Bull. n° 43.

Page 6, § 5, et au bas de la page 230 :

Les maréchaux de France commandants supérieurs des divisions mili-
 taires reçoivent en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et
 dépêches qui leur sont adressées, des lieux situés dans le ressort de leur
 commandement : 1^o dans toute résidence appartenant à ce ressort; 2^o à
 Paris; 3^o dans les résidences impériales. — Déc. min. fin. du 24 février
 1859. — § 2 de la circul. n° 116. — Bull. n° 43.

Page 9, tableau n° 2 :

S. A. I. la Princesse Marie-Clotilde Napoléon. — Le contre-seing de
 S. A. I. est opéré au moyen d'une griffe fournie par l'Administration des
 postes et conçue en ces termes : *S. A. I. la Princesse Marie-Clotilde Napo-
 léon.* — Déc. min. fin. du 9 mars 1859. — § 1^{er} de la circul. n° 116. —
 Bull. n° 43.

Page 307, article « président des conseils d'administration des corps militaires », indiquer colonne 2 le renvoi (3) qui sera transcrit au bas de la page, dans les termes qui suivent :

(3) Les droits de franchise et de contre-seing attribués aux présidents des conseils d'administration des corps militaires s'appliquent indistinctement aux présidents des conseils centraux ou éventuels. — § 10 de la circul. n° 116. — Bull. n° 43.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,*

STOURM.

CIRCULAIRE N° 117.

2^e DIVISION. — 5^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

PAYEMENT DES MANDATS PRÉSENTÉS A UN BUREAU PAR UNE PERSONNE NON DOMICILIÉE
DANS LA COMMUNE OU CE BUREAU EST ÉTABLI.

§ 1^{er}. — Pour assurer la régularité du paiement des mandats présentés à la caisse d'un bureau par une personne non domiciliée dans la commune où ce bureau est établi, l'Instruction générale (art. 1419) exige que le porteur du mandat exhibe, outre la lettre d'envoi, un passe-port ou un certificat d'identité délivré par le maire de la commune. Des difficultés de deux espèces arrêtent fréquemment le paiement des mandats dans le cas prévu par l'article précité. Certains directeurs, interprétant cet article d'une manière rigoureuse, exigent que le certificat d'identité soit délivré par le maire de la commune où réside le porteur du mandat ; d'autres refusent d'admettre, en remplacement du certificat d'identité, l'attestation de deux personnes connues d'eux et domiciliées dans la commune. Dans le premier cas, bien que l'article 1419 ne dispose pas formellement que le certificat doive être délivré par le maire de la commune où réside le porteur du mandat, cependant les directeurs ont pu le penser en s'en tenant à l'interprétation rigoureuse du règlement. Cette interprétation, après examen, n'a pas paru fondée. Du moment où un certificat d'identité est délivré par un maire, qu'il est revêtu du cachet de la mairie, qu'il offre d'ailleurs tous les caractères d'authenticité désirables, le paiement du mandat peut régulièrement s'effectuer. L'article 1419, déjà cité, n'autorisant pas le remplacement du certificat

d'identité par l'attestation de deux témoins, les directeurs ont, avec raison, refusé de l'admettre; mais il est certain que l'individualité du porteur du mandat étant établie par cette attestation, il y a lieu de donner au public une facilité qui n'ôte rien à la garantie dont l'Administration a besoin pour la validité du paiement.

§ 2. — D'après ces observations, les directeurs sont autorisés à payer à l'avenir les mandats présentés par une personne non domiciliée dans la commune, d'abord sur la production de la lettre d'envoi, et, en outre, soit sur l'exhibition d'un passe-port ou d'un certificat d'identité délivré par un maire, soit sur l'attestation de deux témoins connus d'eux et domiciliés dans la commune. Il est entendu, d'ailleurs, que les directeurs ne manqueront pas de s'assurer que la lettre d'envoi est bien destinée pour la personne dont l'individualité leur sera attestée par les deux témoins.

Mention de l'accomplissement de ces formalités sera faite tant au dos du mandat que sur le registre de paiement n° 17, ainsi qu'il est indiqué à l'article 1421 de l'Instruction générale.

PROCURATIONS GÉNÉRALES POUR TOUCHER DES MANDATS DE POSTE.

§ 3. — L'Administration a remarqué que les dispositions des articles 1425, 1426 et 1429 de l'Instruction générale paraissent n'avoir point été entendues dans leur véritable sens. De ce que le premier alinéa de l'article 1429 dispose que les pouvoirs sous seing privé présentés par les particuliers pour toucher le montant des mandats de poste doivent être spéciaux, plusieurs directeurs en ont conclu que les procurations délivrées à l'effet de recevoir le montant de ces sortes de titres devaient être renouvelées à chaque paiement. C'est là une interprétation erronée dont le résultat peut, dans beaucoup de cas, entraver le paiement des mandats et, par suite, provoquer les plaintes du public. Il résulte en effet des dispositions des articles ci-dessus relatés, que les pouvoirs dont il s'agit, soit notariés, soit sous seing privé, doivent être spéciaux, c'est-à-dire contenir spécialement le pouvoir de toucher des mandats de poste; mais il ne suit pas de là que ces pouvoirs ne puissent être généraux, en ce sens qu'ils peuvent contenir le pouvoir de toucher tous les mandats de poste adressés à une seule et même personne.

§ 4. Par une conséquence des explications qui précèdent, les directeurs devront donc à l'avenir accepter les procurations générales, soit notariées, soit sous seing privé, qui leur seront présentées pour toucher tous les mandats délivrés au profit du même bénéficiaire. Seulement, dans ce cas, ils

devront avoir soin de conserver à part, à leur bureau, les pièces dont il s'agit, afin de les consulter à chaque paiement qui leur sera réclamé. Pour justifier, d'ailleurs, de la validité de ces paiements, ils inviteront le fondé de pouvoirs à faire précéder sa signature des mots : *comme fondé de pouvoirs*, et ils ajouteront au-dessous de cette signature, tant sur le registre n° 17 qu'au dos du mandat, l'annotation suivante : *Procuration ou Extrait de procuration déposé à mon bureau, le.....*

REMBOURSEMENT DES MANDATS AUX ENVOYEURS.

§ 5. — Dans le but de faciliter le remboursement des mandats réclamé par les envoyeurs qui représentent le titre non payé, sans pouvoir produire la déclaration de versement, l'Administration avait autorisé les directeurs (§ 6, circ. n° 11, Bull. mens. n° 38) à recevoir, en remplacement de cette déclaration, un certificat d'identité. On a demandé à cette occasion si le certificat prescrit était exigible lors même que l'envoyeur était personnellement connu du directeur auquel est faite la demande en remboursement.

La réponse à cette question ne pouvait être douteuse. Elle a été négative. En effet, du moment où le déposant est connu du directeur, la production du certificat devient superflue. Toutefois, les directeurs auront soin, dans ce cas, de l'indiquer par une annotation placée au dos du mandat et sur le registre n° 17. Il y a même lieu d'ajouter qu'à défaut du certificat d'identité, l'individualité du déposant pourra être attestée par deux témoins domiciliés dans la commune et connus du directeur. Ces deux témoins apposeront leur signature, tant au dos du mandat que sur le registre de paiement, après celle du déposant et au-dessous des mots : *Payé en notre présence*, préalablement inscrits par le bureau payeur.

MANDATS ADRESSÉS SOUS LA RAISON SOCIALE D'UNE MAISON DE COMMERCE.

§ 6. — Les dispositions de l'article 1422 de l'Instruction générale, relatives au paiement des mandats adressés sous la raison sociale d'une maison de commerce peuvent donner lieu à des embarras qu'il convient de prévenir. Par une application trop restreinte des dispositions de cet article, des directeurs ont pu croire qu'ils devaient exiger, à chaque paiement des mandats de l'espèce, la représentation de l'acte de société qui donne au porteur le droit à la signature sociale. Cette représentation doit en effet être demandée pour le paiement isolé d'un mandat adressé sous une raison sociale, mais il devient une gêne lorsque plusieurs paiements sont réclamés par la même maison. Il convient alors, si la société est constituée par acte notarié,

qu'un extrait de cet acte soit déposé au bureau, avec un spécimen de la signature sociale, de manière à pouvoir servir pour tous les paiements. Si, au contraire, la société est formée par acte sous seing privé, dûment enregistré, il suffit qu'un extrait en soit dressé sur papier timbré avec le spécimen de la signature sociale, et que le tout soit légalisé par un maire ou un commissaire de police. Cet extrait demeure déposé au bureau, comme celui de l'acte notarié, pour l'acquittement des mandats, et mention est faite du dépôt, lors de chaque paiement, au dos du mandat et sur le registre n° 17, comme il a été indiqué au § 4 de la présente circulaire, pour les procurations générales.

RENOI A L'ADMINISTRATION APRÈS LES DÉLAIS DE PAYEMENT FIXÉS PAR L'ARTICLE 1362 DES MANDATS RÉGULARISÉS OU DES AUTORISATIONS DE PAYEMENT NON RÉCLAMÉS, AINSI QUE DES AVIS DE VERSEMENT POUR MANDATS AU-DESSUS DE 200 FRANCS, NON PAYÉS PENDANT CES DÉLAIS.

§ 7. — Lorsque des mandats périmés de date, ou présentant des irrégularités de quelque nature que ce soit, sont renvoyés par l'Administration aux directeurs après régularisation, ces préposés doivent, aux termes de l'article 1408 de l'Instruction générale, inviter les ayants droit à se présenter à leur caisse pour y toucher le mandat dont le paiement avait été différé. Il a été remarqué que ces ayants droit, bien que dûment avertis, ne se sont pas toujours rendus à l'invitation qui leur était faite, et que les mandats ont séjourné indéfiniment au bureau sans être réclamés. La même remarque a été faite pour des autorisations de paiement délivrées en remplacement de mandats perdus ou détruits, et envoyés aux directeurs par l'Administration. Enfin des avis de versement n° 736 de sommes au-dessus de 200 francs sont parfois restés dans les bureaux auxquels ils avaient été transmis faute de présentation à la caisse de ces bureaux des mandats avisés.

Il importe que ces titres et pièces ne séjournent pas inutilement dans les bureaux, où ils pourraient s'adire.

Les directeurs voudront bien, en conséquence, renvoyer à l'avenir, après les délais de paiement fixés par l'article 1362 de l'Instruction générale, les mandats régularisés ou les autorisations de paiement dont le montant n'aura pas été réclamé pendant ces délais. Il en sera de même des avis de versement n° 736, lorsque les mandats n'auront pas été présentés au paiement pendant les mêmes délais.

DEMANDES DE REGISTRES DE MANDATS FORMÉES AVANT L'ÉPUISEMENT PRÉSUMÉ DES REGISTRES EXISTANT AU BUREAU.

§ 8. — En exécution des articles 1375 et 1376 de l'Instruction générale,

les directeurs doivent, à la fin de chaque mois, établir l'inventaire des mandats timbrés et non timbrés existant à leur bureau, et demander ces formules à l'Administration lorsque l'approvisionnement constaté en fin de mois ne leur paraît pas suffisant pour le service du mois suivant. Il arrive souvent que les directeurs, dont les prévisions ont été dépassées, attendent néanmoins la fin du mois pour établir l'inventaire prescrit par l'article 1375, de telle sorte qu'à ce moment leur approvisionnement est tellement réduit qu'à peine reste-t-il un laps de temps suffisant pour qu'il soit possible d'expédier les registres demandés avant l'entier épuisement de ceux qui se trouvent entre les mains des directeurs. Des lacunes dans un pareil service lèsent les intérêts du public et doivent être évitées. L'Administration recommande en conséquence aux directeurs de s'assurer fréquemment, et à des époques indéterminées, de la situation de leurs registres de mandats, et de former toujours leurs demandes lorsque l'approvisionnement existant à leur bureau ne leur paraît pas suffisant pour le service d'un mois entier.

LES MANDATS A RÉGULARISER DOIVENT ÊTRE RETENUS ET TRANSMIS A L'ADMINISTRATION.

— RÉCLAMATIONS CONCERNANT LES MANDATS ÉGARÉS, PERDUS OU DÉTRUITS.

§ 9. — Après avoir énuméré, à l'article 1404, les divers cas dans lesquels le paiement des mandats ne peut s'effectuer à vue, l'Instruction générale prescrit aux directeurs (art. 1406) de retenir le mandat qu'ils ne peuvent acquitter en expliquant aux destinataires les motifs qui s'y opposent, et de remettre en échange un récépissé n° 81. L'Administration a malheureusement lieu de reconnaître trop souvent que beaucoup de directeurs négligent de se conformer aux prescriptions de cet article, et, pour s'éviter l'accomplissement de quelques formalités, ne se mettent pas en peine de faire comprendre aux porteurs des mandats que leur intermédiaire, outre qu'il n'occasionne aucuns frais, est le moyen le plus prompt et le plus sûr d'arriver à la régularisation de leurs titres. La négligence des agents dans cette partie importante de leurs obligations, a surtout ce regrettable résultat qu'elle oblige les destinataires à renvoyer eux-mêmes les mandats irréguliers à leurs correspondants, qui doivent les leur réexpédier à leur tour, et qu'elle leur fait ainsi supporter des frais de ports de lettres, souvent dus à des irrégularités commises par des agents des postes.

Ces plaintes du public sont de tout point fondées, et les directeurs ne doivent rien négliger pour les prévenir. L'Administration insiste donc sur l'exécution rigoureuse des articles précités, et elle sera forcée d'user de sévérité à l'égard des agents auxquels une pareille négligence devra être imputée.

§ 10. — A cette occasion, les directeurs sont invités à ne pas manquer de recourir à l'emploi des formules n° 36 pour la transmission à l'Administration des réclamations de toute nature concernant les mandats égarés, perdus, détruits ou irréguliers, de quelque manière que ce soit. Bien que la date de la délivrance des mandats attendus ou réclamés ne permette pas encore de remplacer les mandats perdus au moyen d'autorisations de paiement, les agents ne doivent pas moins recevoir ces réclamations et consigner sur la formule précitée tous les renseignements concernant les mandats, même lorsque les réclamants ne peuvent produire la déclaration de versement ou toute autre pièce à l'appui. A l'aide des indications fournies par cette formule, l'Administration est souvent en mesure de suivre l'affaire et de donner satisfaction, avant l'expiration des délais de paiement, aux réclamations du public.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE, ET SUR
LE BULLETIN MENSUEL

En marge de l'article 1419 de l'Instruction générale : §§ 1 et 2 de la circ. n° 117, Bull. n° 43.

En marge des articles 1425, 1426 et 1429 de l'Instruction générale : §§ 3 et 4 de la circ. n° 117, Bull. n° 43.

En marge du § 6 de la circulaire n° 101 : Bull. n° 38, § 5 de la circ. n° 117, Bull. n° 43.

En marge de l'article 1422 de l'Instruction générale : § 6 de la circ. n° 117, Bull. n° 43.

En marge de l'article 1408 de l'Instruction générale : § 7 de la circ. n° 117, Bull. n° 43.

En marge des articles 1375 et 1376 de l'Instruction générale : § 8 de la circ. n° 117, Bull. n° 43.

En marge de l'article 1406 de l'Instruction générale : §§ 9 et 10 de la circ. n° 117, Bull. n° 43.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,

STOURM.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 38.

Aux annotations à transcrire de la circulaire n° 101, page 437, au lieu de circ. n° 34, lisez circ. n° 84.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DIVISION.

BUREAU.

NOTE RELATIVE AUX DEMANDES DE CRÉATION D'EMPLOIS
DE SURNUMÉRAIRES.

Par l'effet d'une erreur généralement répandue, et dont quelques-uns de MM. les inspecteurs ne sont pas exempts, l'Administration reçoit de fréquentes demandes tendant à obtenir la création de nouveaux emplois de surnuméraires dans les départements, à défaut de commis rétribués. Beaucoup d'agents considèrent ces sortes d'emplois comme n'imposant aucune charge au Trésor, et comme pouvant être multipliés à discrétion.

Il est vrai que ce moyen de renfort ne semble pas occasionner une augmentation de dépense actuelle et immédiate. Mais le surnumérariat n'a qu'un temps limité; il faut ensuite assurer un traitement au titulaire, et si la dépense n'est pas comprise dans les prévisions générales du budget, elle est inévitablement prélevée sur les fonds destinés aux commis plus anciens, dont l'avancement se trouve amoindri et retardé.

Dans tout cadre bien établi, le nombre des surnuméraires est en raison de celui des emplois rétribués, et il ne doit jamais dépasser la proportion normale. — En vertu de ce principe, l'Administration des postes a dû se faire une loi de n'ouvrir ses cadres à aucun sujet nouveau, avant d'avoir l'assurance de trouver, dans les allocations budgétaires, de quoi le rémunérer, en temps opportun, sans blesser d'autres droits acquis et sans diminuer le chiffre moyen des traitements.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Correspondance
étrangère.

ERRATA AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 11, ligne 46, au lieu de : *et des États et villes directement desservis par les postes de la Tour-et-Taxis*, mettez : *des États et villes directement desservis par les postes de la Tour-et-Taxis, du grand-duché de Bade, du Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern.*

Page 20, ligne 5 de la colonne 5 (en regard des mots : *lettres ordinaires*, de la colonne 4), au lieu de : *Obl.*, mettez : *Fac.*

Page 22, ligne 9 de la colonne 7 (en regard des mots : *port de débarquement*, de la colonne 6), au lieu de : *P*, mettez : *PP.*

Page 32, ligne 13 de la colonne 7 (en regard du mot : *Alexandrie*, de la colonne 6), mettez : *PP.*

Page 41, ligne 7 de la colonne 12, au lieu de : *1 cent.*, mettez : *11 cent.*

Page 45, ligne 1 de la colonne 12, au lieu de : *70 cent.*, mettez : *80 cent.*

Page 51, ligne 4 de la colonne 12, après les mots : *15 cent par*, mettez : *40*, au lieu de : *30.*

Page 64, dernière ligne de la colonne 8, au lieu de : *(a)*, mettez : *(e)*.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Correspondance
étrangère.

Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie Steamer ou bâtiment
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

| NOS d'or- dre. | DESTINATIONS. | DATES des départs. | PORTS de départ. | NOMS des bâtiments. | NATURE des bâtiments | TON- NAGE. | CAPITAINES, armateurs ou agents. |
|--|-----------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|----------------------------|---------------|--|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| § 1 ^{er} . — <i>Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).</i> | | | | | | | |
| 1 | Guadeloupe..... | 25 mars..... | Le Havre.. | Bonfis..... | V. C. | 350 | " |
| 2 | Guadeloupe..... | 1 ^{er} avril... | Bordeaux.. | Rose..... | V. C. | 450 | Magnen. |
| 3 | Martinique..... | 30 mars..... | Le Havre.. | Roi d'Yvetot.... | V. C. | 229 | " |
| 4 | Pondichéry | 5 avril..... | Bordeaux.. | Mercédès..... | V. C. | 500 | Croizet. |
| 5 | Réunion (la)..... | 25 mars..... | Le Havre.. | Réaumur | V. C. | 555 | " |
| 6 | Réunion..... | 10 avril..... | Bordeaux.. | Château du Gol.. | V. C. | 800 | François. |
| 7 | Saint-Louis (Sénégal) | 25 mars..... | Bordeaux.. | Mixte | V. C. | 350 | Seigneur. |
| § 2 ^e . — <i>Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).</i> | | | | | | | |
| 8 | Bahia..... | 25 mars..... | Le Havre.. | Parahyba..... | V. C. | 240 | " |
| 9 | Batavia | 20 avril..... | Bordeaux.. | Jessore..... | V. C. | 600 | Gachet. |
| 10 | Buenos-Ayres..... | 20 mars..... | Le Havre.. | Saint-François ... | V. C. | 450 | " |
| 11 | Canada..... | 25 mars..... | Le Havre.. | Snow-Drop | V. C. | 400 | " |
| 12 | Carthagène..... | 25 mars..... | Le Havre.. | Ernest-Blanche... | V. C. | 200 | " |
| 13 | Havana (la)..... | 5 avril..... | Bordeaux.. | Cubano..... | V. C. | 540 | Sallers. |
| 14 | Lima | 31 mars..... | Le Havre.. | Richard-Lenoir... | V. C. | 320 | " |
| 4 | Madras..... | 5 avril..... | Bordeaux.. | Mercédès | V. C. | 500 | Croizet. |
| 15 | Maurice..... | 10 avril..... | Bordeaux.. | Jochim | V. C. | 600 | Delhomme. |

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

| NOS d'or- dre. | DESTINATIONS. | DATES des départs. | PORTS de départ. | NOMS des bâtiments. | NATURE des bâtimens | TON- NAGE. | CAPITAINES, armateurs ou agents. |
|----------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------|------------------------|---------------------------|---------------|--|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| 16 | Nouvelle-Orléans (la) | 25 mars..... | Le Havre.. | Bamberg | V. C. | 800 | » |
| 17 | Rio-Janciro..... | 1er avril.... | Le Havre.. | Pétropolis..... | V. C. | 650 | » |
| 18 | San-Francisco..... | 22 mars..... | Le Havre.. | Gibraltar..... | V. C. | 500 | » |
| 12 | Sainte-Marthe..... | 25 mars..... | Le Havre.. | Ernest-Blanche... | V. C. | 200 | » |
| 19 | Valparaiso..... | 20 mars..... | Le Havre.. | Pondichéry..... | V. C. | 663 | » |
| 20 | Valparaiso..... | 4 avril..... | Bordeaux.. | Providence..... | V. C. | 500 | Buche. |
| 21 | Valparaiso..... | 10 avril..... | Bordeaux.. | Préfet de Mentque | V. C. | 1200 | Damour. |
| 22 | Vera-Cruz..... | 27 mars..... | Le Havre.. | Léontine..... | V. C. | 380 | » |

§ 3^e. — *Bâtimens partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).*

| | | | | | | | |
|-----------------|----------------------|---------------|-------------|-------------------|--------|-------|-------------------|
| 23 | Adélaïde..... | 50 mars..... | Londres... | Gundreda..... | V. C. | 450 | Stembridge. |
| 24 | Cap de B.-Espérance. | 3 mars..... | Londres... | Bride..... | V. C. | 565 | Liddle. |
| 25 | Grande-Canarie.... | 1er avril.... | Gravesend. | Warrior..... | St. C. | » | Cooper. |
| 26 | Hobart-Town..... | 28 mars..... | Londres... | Excelsior..... | V. C. | 273 | Lewis. |
| 25 | Lanzarote..... | 1er avril.... | Gravesend. | Warrior..... | St. C. | » | Cooper. |
| 27 | Maurice..... | 25 mars..... | Londres... | Eugénie..... | V. C. | 265 | Borrick. |
| 24 | Madras..... | 3 avril..... | Londres... | Bride..... | V. C. | 565 | Liddle. |
| 28 | Melbourne..... | 25 mars..... | Londres... | Luknow..... | V. C. | 641 | Asplet. |
| 29 | Melbourne..... | 26 mars..... | Gravesend. | Yorkshire..... | V. C. | 1,000 | Reynell. |
| 30 | Melbourne..... | 5 avril..... | Liverpool.. | Donald Mackay... | V. C. | 2,604 | Price. |
| 31 | Melbourne..... | 7 avril..... | Plymouth.. | Orwell..... | V. C. | 1,220 | Weynton. |
| 31 ^b | Melbourne..... | 15 avril..... | Liverpool.. | Commodore Perry. | V. C. | 2,017 | J. Baines et Cie. |
| 31 ^t | Melbourne..... | 20 avril..... | Liverpool.. | Merchant Prince.. | V. C. | 1,745 | Wilson et Cie. |
| 31 ^q | Melbourne..... | 30 avril..... | Gravesend. | Norfolk..... | V. C. | 1,100 | McLeod et Cie. |
| 25 | Mogador..... | 1er avril.... | Gravesend. | Warrior..... | St. C. | » | Cooper. |
| 32 | Sydney..... | 25 mars..... | Londres... | John Bright..... | V. C. | 531 | Jackson. |
| 33 | Sydney..... | 30 mars..... | Londres... | Red Gauntlet.... | V. C. | 825 | Zinmouth. |
| 34 | Sydney..... | 3 avril..... | Londres... | Sebastopol..... | V. C. | 609 | Luckie. |
| 35 | Sydney..... | 12 avril..... | Londres... | Naomi..... | V. C. | 709 | Dewitt et Cie. |
| 36 | Swan-River..... | 26 mars..... | Londres... | Travancore..... | V. C. | 582 | Johnstone. |
| 25 | Ténériffe..... | 1er avril.... | Gravesend. | Warrior..... | St. C. | » | Cooper. |

(c) Les habitans de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent en outre porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre; Bâtimens du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION

4^e BUREAU.

2^e Section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

L'Administration a reçu, en février 1859, notification de 66 jugements rendus contre divers prévenus d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui punit le double emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

15 délinquants ont été renvoyés des poursuites; 51 ont été condamnés à des amendes de 1 franc à 200 francs.

209 délits de même nature ont été signalés, en février, par les agents des postes; 186 ont été déférés à la justice.

Transports illicites de correspondances.

Il a été dressé, en février 1859, 408 procès-verbaux de perquisitions, dont 69 ont constaté la saisie de correspondances transportées au préjudice des droits de l'Administration des Postes.

| | | | | |
|-------------------------|-----|-----------------|----|----------|
| Gendarmerie..... | 315 | procès-verbaux, | 7 | saisies. |
| Douanes et octrois..... | 9 | procès-verbaux, | 9 | saisies. |
| Postes | 84 | procès-verbaux, | 53 | saisies. |

Dans le même mois, 87 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des objets affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 171 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de février 1859.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION.
3^e et 4^e BUREAU.RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
de février 1859 par le conseil d'administration des postes.1^{re} PARTIE. — AGENTS.

| DÉTAIL des FAUTES COMMISES. | NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS. | | | | | NATURE des DISPOSITIONS. |
|---|---|------------------------------|---------|----------------|--|--|
| | Service d'exploitation à Paris. Commis | Service des départements. | | | Service des bureaux ambulants. Chefs de brigade et Commis dirigeants. | |
| | | Directeurs. | Commis. | Distributeurs. | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| Absence non autorisée... | » | 2 | » | » | » | Retenues de 5 et 8 jours de traitement. |
| Admission, à titre d'échan- tillons, d'objets exclus du transport par la poste. | » | 1 | » | » | » | Retenue de 1 jour de traitement. |
| Apposition défectueuse des timbres sur la feuille destinée à être jointe à la copie 352. | » | 1 | » | » | » | Retenue de 2 jours de traitement. |
| Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes. | » | 3 | » | » | » | Retenue de 2 jours de traitement. |
| Constatacion inexacte du contenu des dépêches arriyantes. | » | 2 | » | » | » | Retenues de 5 et 15 jours de traitement. |
| Défaut de surveillance .. | » | 5 | » | » | 1 | Réprimande. Avertisse- ment. Blâme. Retenue de 5 jours de traite- ment. |
| Dépêches expédiées sans feuille d'avis. | » | 4 | 3 | 1 | » | Retenues de 1 et 2 jours de traitement. |
| Désordre de gestion et dé- considération. | » | 2 | » | » | » | Révocation. Changement de résidence. |
| Expédition d'un courrier avant l'heure fixée. | » | 1 | » | » | » | Retenue de 2 jours de traitement. |
| Expédition tardive d'avis de versement d'article d'argent au-dessus de 200 fr. | » | 1 | » | » | » | Retenue de 3 jours de traitement. |
| A reporter..... | » | 22 | 5 | 1 | 1 | |

| DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1 | NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS. | | | | | NATURE des PUNITIONS. 7 |
|---|--|------------------------------|------------------|-------------------------|--|--|
| | Service d'exploitation à Paris. — Commis. 2 | Service des départements. | | | Service des bureaux ambulants. — Chefs de brigade et Commis dirigeants. 6 | |
| | | Directeurs. 3 | Commis. 4 | Distributeurs. 5 | | |
| | | | | | | |
| Report..... | » | 22 | 3 | 1 | 1 | |
| Fausse direction de lettres et de dépêches. | 2 | 27 | » | 6 | » | Retenues de 1 à 5 jours de traitement. |
| Fonds de subvention irrégulièrement demandés. | » | 1 | » | » | » | Retenue de 2 jours de traitement. |
| Gaspillage d'imprimés fournis par l'administration. | » | 1 | » | 1 | » | Retenue de 2 jours de traitement. |
| Imprimés affranchis en numéraire expédiés sans être frappés du timbre PP. | » | 1 | » | » | » | Retenue de 1 jour de traitement. |
| Inexécution d'un ordre du chef de service. | » | 1 | » | » | » | Retenue de 5 jours de traitement. |
| Insubordination..... | » | » | 1 | » | » | Suspension de fonctions pendant 1 mois. |
| Irrégularités commises dans l'expédition des correspondances à destination de l'étranger. | » | 2 | » | » | » | Retenue de 2 jours de traitement. |
| Irrégularités dans l'établissement de documents de service. | » | » | » | 1 | » | Remboursement des frais de voyage d'un exprès, montant à 9 fr. |
| Irrégularités en matière de chargement. | 1 | 39 | 1 | 2 | » | Retenues de 1 à 5 jours de traitement. |
| Irrégularité grave commise pour dissimuler une erreur dans le service. | » | » | 2 | » | » | Retenue de 10 jours de traitement. |
| Mauvaise confection de dépêches. | » | 8 | 1 | 2 | » | Retenues de 1 et 2 jours de traitement. |
| Négligences graves et habituelles. | » | 8 | » | » | » | Retenues de 2 et 5 jours de traitement. Changement de résidence avec perte d'une classe Déchéance à l'emploi de commis et suspension de fonctions. |
| A reporter..... | 3 | 110 | 8 | 13 | 1 | |

| DÉTAIL des FAUTES COMMISES. | NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS. | | | | | NATURE des PUNITIONS. |
|---|---|------------------------------|---------|----------------|---|--|
| | Service d'exploitation à Paris. — Commis. | Service des départements. | | | Service des bureaux ambulants. — Chefs de brigade et Commis dirigeants. | |
| | | Directeurs. | Commis. | Distributeurs. | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| Report | 3 | 110 | 8 | 15 | 1 | |
| Non-constatation par procès-verbal de l'absence d'une dépêche. | » | 1 | » | » | » | Retenue de 2 jours de traitement. |
| Perte d'une clef de collier-serrure. | » | 1 | » | » | » | <i>Idem.</i> |
| Réception à la main d'une lettre qui aurait dû être jetée à la boîte. | » | » | » | 1 | » | <i>Idem.</i> |
| Refus d'approvisionner de timbres-postes un débiteur de tabac et négligence à satisfaire à une demande d'approvisionnement d'un distributeur. | » | 2 | » | » | » | <i>Idem.</i> |
| Refus mal fondé de payer un mandat d'article. | » | 1 | » | » | » | Retenue de 1 jour de traitement. |
| Retard à se rendre à un nouveau poste. | » | 1 | » | » | » | Remboursement des frais de déplacement de l'agent chargé de procéder à l'installation. |
| Retards dans l'expédition des lettres et des dépêches. | » | 4 | » | » | » | Retenue de 2 jours de traitement. |
| Retards dans l'envoi de documents de service. | » | 3 | » | 2 | » | Retenues de 2 et 15 jours de traitement. |
| Sacs à dépêches non retournés à l'envers. | » | 5 | » | » | » | Retenues de 2 et 5 jours de traitement. |
| TOTAUX..... | 3 | 128 | 8 | 16 | 1 | |
| Nombre d'agents punis.. | 156 | | | | | |

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

| DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1 | NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS. | | | | | | NATURE des PUNITIONS. 9 | |
|--|---|--------------------------------|------------------------------|------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|--|
| | Service d'exploita- tion à Paris. — Facteurs. 2 | Service des départements. | | | | | | Service des bureaux ambulants. — Gardien de bureau. 8 |
| | | Facteurs de ville. 3 | Facteurs locaux. 4 | Facteurs ruraux. 5 | Préposés aux gares. 6 | Gardien de bureau. 7 | | |
| Abandon de service..... | 1 | 1 | » | 2 | » | » | » | Révocation. Radiation des cadres. |
| Abus de confiance..... | » | » | » | 5 | » | » | » | Révocation. |
| Accusations calomnieuses portées contre son su- périeur hiérarchique. | » | » | 1 | » | » | » | » | <i>Idem.</i> |
| Apposition défectueuse des timbres alphabéti- ques sur les parts 688. | » | » | » | 8 | » | » | » | Retenues de 1 à 3 francs. |
| Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes | » | » | » | 4 | » | » | » | Retenue de 2 francs. |
| Déclaration tardive du pro- duit de lettres recueil- lies et distribuées en cours de tournée. | » | » | » | 5 | » | » | » | Retenues de 10 francs. |
| Détournement de ce pro- duit. | » | » | » | 2 | » | » | » | Révocation. |
| Distribution confiée à des tiers. | » | » | 1 | 15 | » | » | » | Retenue de 5 jours de traitement.—Retenues de 3 à 10 francs. |
| Faits d'insouciance..... | » | 1 | » | » | » | » | » | Retenue de 2 jours de traitement. |
| Fausse directions de dé- pêches. | » | » | » | » | 1 | » | » | Retenue de 5 jours de traitement. |
| Inconduite..... | » | 1 | » | » | » | » | » | Révocation. |
| Insubordination..... | » | » | 1 | 5 | » | » | » | Retenues de 5 jours de traitement. Change- ment de tournée. Re- tenues de 5 à 20 francs. Suspension de 5 jours à 1 mois. |
| Intempérance..... | » | 3 | 4 | 51 | 1 | 1 | » | Retenues de 2 et 5 jours. Radiation des cadres. Révocation. Change- ment de tournée et de résidence. Retenues de 5 à 10 francs. Suspen- sion de 8 jours. |
| A reporter..... | 1 | 6 | 7 | 97 | 2 | 1 | » | |

| DÉTAIL des FAUTES COMMISES. | NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS. | | | | | | | NATURE des PUNITIONS. |
|--|--|------------------------------|---------------------|---------------------|------------------------|-----------------------|--|--|
| | Service d'exploita- tion à Paris. — Facteurs. | Service des départements. | | | | | Service des bureaux ambulants. — Gardien de bureau. | |
| | | Facteurs de ville. | Facteurs locaux. | Facteurs ruraux. | Préposés aux gares. | Gardien de bureau. | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| Report..... | 1 | 6 | 7 | 97 | 2 | 1 | » | |
| Interversion de l'ordre des tournées. | » | » | » | 1 | » | » | » | Retenue de 1 franc. |
| Lenteur dans l'exécution du service. | » | » | » | 1 | » | » | » | Suspension de 15 jours. |
| Lettres mal livrées..... | 1 | » | » | » | » | » | » | Retenue de 1 jour. |
| Lettres rapportées en rebut sans avoir été présen- tées aux destinataires. | » | 11 | » | 5 | » | » | » | Retenues de 1 à 3 jours de traitement. Priva- tion de la haute-paye. Retenues de 3 à 6 fr. Suspension d'un mois. |
| Manquement à la disci- pline. | 1 | » | » | 12 | » | » | » | Retenue de 2 jours. Re- tenues de 5 à 10 francs. Changement de tournée et de résidence. |
| Manquements de service. | 2 | 1 | 1 | » | » | » | » | Retenues de 2 et 5 jours. |
| Mauvais service..... | » | » | » | 5 | » | » | » | Révocation. |
| Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées. | » | » | 1 | 12 | » | » | » | Retenue de 2 jours. Re- tenues de 2 à 10 francs |
| Négligence dans l'exécu- tion du service. | » | 2 | 2 | » | » | » | 1 | Retenues de 1 à 5 jours. Révocation. |
| Retard apporté dans le service de la distribu- tion | » | 3 | » | 10 | » | » | » | Retenues de 1 et 2 jours. Changement de rési- dence. Retenues de 2 à 10 fr. Suspension de 15 jours. |
| Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers. | » | » | » | » | » | » | 1 | Retenue de 2 jours. |
| Transport et distribution en dehors du service de notes tenant lieu de cor- respondances. | » | » | » | 1 | » | » | » | Retenue de 2 francs. |
| TOTAUX..... | 5 | 23 | 11 | 144 | 2 | 1 | 2 | |
| Nombre des sous-agents punis..... | | | | 188 | | | | |

3^e PARTIE.

Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203
de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.

Application d'amendes.

| NATURE DES FAUTES COMMISES. | NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE | | | MONTANT DES AMENDES. |
|--|--|---------------------------|-----------------------------------|---|
| | d'ex- ploitation à Paris. | des départe- ments. | des bureaux am- bulants. | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| Omission d'annulation de timbres- postes. | 12 | 674 | 56 | Amendes de 10 cent. à 10 fr. |
| Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles nos 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardi- vement aux inspecteurs. | 5 | » | 97 | Amendes de 20 cent. à 2 fr. 60 cent. |
| Irrégularités commises dans l'en- voi en rebut de lettres affran- chies. | » | 6 | » | Amende de 20 cent. |
| TOTAUX..... | 17 | 680 | 153 | |

